

Le 29 septembre 2016

Monsieur Jean-Marc Fournier
Leader parlementaire du gouvernement
Édifice Pamphile-Le May
1035, rue des Parlementaires, bureau 1.39
Québec (Québec) G1A 1A4

Cher collègue,

Le 20 septembre 2016, une pétition était déposée à l'Assemblée nationale, par laquelle 3 106 pétitionnaires demandaient que la garde partagée des enfants soit appliquée par défaut en cas de séparation.

Le Code civil prévoit que toutes les décisions concernant un enfant doivent être prises dans son intérêt et dans le respect de ses droits. C'est le cas notamment des décisions au sujet de la garde et des droits d'accès d'un enfant. À cet égard, le critère ultime qui doit être considéré est donc l'intérêt de l'enfant et non pas celui des parents. Aussi, aucune disposition ne favorise un parent au détriment de l'autre. De plus, aucun modèle de garde n'est privilégié par la loi et la capacité parentale des deux parents est présumée adéquate.

Le Code civil favorise le maintien des responsabilités parentales malgré la rupture, car les parents exercent ensemble l'autorité parentale. Lorsque la garde de l'enfant a été confiée à l'un des parents ou à une tierce personne, les père et mère conservent le droit de surveiller son entretien et son éducation et sont tenus d'y contribuer à proportion de leurs facultés. Ainsi, sous réserve d'une décision du tribunal qui peut intervenir sur demande en cas de difficulté, les deux parents doivent se consulter avant de prendre des décisions de plus grande importance, notamment celles qui concernent le choix de l'école, la religion, l'éducation, la santé, les soins médicaux et le lieu de résidence. Le principe fondamental et prépondérant de l'intérêt de l'enfant et le respect de ses droits demeurent le meilleur guide dans la prise des décisions qui le concernent.

... 2

La loi tient pour acquis que les parents sont les mieux placés pour prendre les meilleures décisions concernant leurs enfants. Lorsqu'ils ne peuvent s'entendre et qu'ils souhaitent résoudre leur différend, les parents peuvent conserver ce pouvoir et tenter de s'entendre avec l'aide d'un médiateur. S'ils n'y parviennent pas, les parents devront s'adresser au tribunal auquel ils remettront le pouvoir de prendre à leur place les décisions qui les concernent eux et leurs enfants. À cet égard, il faut garder à l'esprit que chaque cas faisant l'objet d'une instruction devant le tribunal est un cas d'espèce, lequel devra être examiné à la lumière de la situation qui lui est propre et de la preuve soumise à son soutien, laquelle est laissée à l'appréciation du tribunal.

Par ailleurs, le critère de l'intérêt de l'enfant est suffisamment souple pour tenir compte des particularités de chaque enfant. Dans l'examen de l'intérêt de l'enfant, on doit prendre en considération ses besoins moraux, intellectuels, affectifs et physiques. On tient également compte de son âge, sa santé, son caractère, son milieu familial et les autres aspects de sa situation. L'état actuel des recherches n'offre pas le soutien empirique nécessaire permettant de conclure que l'une ou l'autre des modalités de garde est plus bénéfique pour l'enfant. L'introduction d'une telle présomption impliquerait nécessairement que le législateur soit convaincu que cette façon de partager les responsabilités parentales est dans l'intérêt de tous les enfants, peu importe la situation familiale de chacun, ce qui n'est pas le cas.

Veillez agréer, cher collègue, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

La ministre de la Justice
et Procureure générale,



STÉPHANIE VALLÉE